



VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 AVRIL 2017

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Anne-Marie DOUSSINEAU, doyenne du conseil municipal.

Présents :

Mme Sophie RIGAUT, Maire

Mmes et MM. Bernard ZUNINO, Joseph DELPIC, Muriel MOSNAT, Georges GOURGUES, Carole COUTON, Dominique TAFFIN, Sandrine LADEGAILLERIE, Roger AMALOR, Irmgard ASTIER, Gérard BODIGOFF, Claude BOISSIERES, Gérard-François KRATOCHVIL, Nathalie FOURMANN, Nordine AOUNALLAH, Mireille ROBERT, Marie KEITA, Xavier PASSERI, Isabelle OUDARD, Charles BENVEGNUM, Jaya MAREEMOOTOO, Olivier PRADAL-SAUVAGNAC, Anne CORNU, Nizar MEHRI (jusqu'à 21h32), Anne-Marie DOUSSINEAU, José CASTICO OLIVEIRA, Clément JEHANNO, Christian SOUBRA, Marie-Elisabeth BARDE, Jean-Philippe CHARTIER, Isabelle CATRAIN, Alice SEBBAG, conseillers municipaux.

Absent excusé et représenté :

M. Nizar MEHRI, procuration à Mme Sophie RIGAUT (à partir de 21h32)

Absents :

M. Jean-Louis BERLAND
Mme Françoise POLI
Mme Corinne BEDIOU

Secrétaire :

M. Claude BOISSIERES

2017-103 : ELECTION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2122-1 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que tout conseiller municipal peut poser sa candidature, ou proposer celle d'un autre conseiller, à tout moment,

En séance publique, le Conseiller le plus âgé, Madame Anne-Marie DOUSSINEAU, indique que la candidature de Madame Sophie RIGAUT est présentée.

Madame Anne-Marie DOUSSINEAU demande aux candidats autres que Madame Sophie RIGAUT de se faire connaître.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il est donc procédé au vote à scrutin secret. A l'issue, les bulletins dans l'urne sont dénombrés ; leur nombre de 32 est conforme au nombre de Conseillers présents ou représentés. Le dépouillement est entrepris et révèle les votes suivants :

Mme Sophie RIGAUT : 26

Bulletins blancs : 6

Bulletins nuls : 0

Conseillers présents à l'appel mais n'ayant pas pris part au vote : 0

Mme Anne-Marie DOUSSINEAU proclame ces résultats et déclare Madame Sophie RIGAUT élue Maire de Saint-Michel-sur-Orge.

Le maire nouvellement élu, Madame Sophie RIGAUT, préside la séance en lieu et place de Madame Anne-Marie DOUSSINEAU.

2017-104 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE la création de 9 postes d'adjoints pour la durée de son mandat.

2017-105 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire indique que la liste suivante est présentée :

Liste de Madame Muriel MOSNAT :

1 ^{ère} Adjointe	Madame Muriel MOSNAT
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur Joseph DELPIC
3 ^{ème} Adjoint	Monsieur Georges GOURGUES
4 ^{ème} Adjointe	Madame Carole COUTON
5 ^{ème} Adjoint	Monsieur Dominique TAFFIN
6 ^{ème} Adjointe	Madame Sandrine LADEGAILLERIE
7 ^{ème} Adjoint	Monsieur Roger AMALOR
8 ^{ème} Adjointe	Madame Irmgard ASTIER
9 ^{ème} Adjoint	Monsieur Bernard ZUNINO

A l'issue du vote, les bulletins dans l'urne sont dénombrés ; leur nombre de 32 est conforme au nombre de Conseillers présents ou représentés. Le dépouillement est entrepris et révèle les votes suivants :

Liste « Muriel MOSNAT » : 24

Bulletins blancs : 5

Bulletins nuls : 3

Conseillers présents à l'appel mais n'ayant pas pris part au vote : 0

Le Maire proclame ces résultats et déclare la liste ayant obtenue la majorité absolue de suffrages exprimés élue dans l'ordre ci-dessus.

2017-106 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux commissions municipales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la mise en place des trois commissions suivantes : Aménagement, Ressources et Moyens et Services à la population.

FIXE à neuf le nombre de membres,

DESIGNE les élus membres de ces commissions :

- Commission Aménagement (travaux, urbanisme, projets d'aménagement) :

Joseph DELPIC	Bernard ZUNINO
Gérard BODIGOFF	Olivier PRADAL-SAUVAGNAC
Claude BOISSIERES	Jean-Philippe CHARTIER
Charles BENVENU	Corinne BEDIU
Georges GOURGUES	

- Commission Ressources et Moyens (Finances, RH, affaires générales, sécurité, TIC, intercommunalité, démocratie participative,...) :

Georges GOURGUES	Carole COUTON
Joseph DELPIC	Mireille ROBERT
Roger AMALOR	Marie-Elisabeth BARDE
Nordine AOUNALLAH	Jean-Louis BERLAND
Muriel MOSNAT	

- Commission Services à la Population (cohésion sociale, vie associative, culture, actions éducatives, petite enfance, scolaire, jeunesse, ...) :

Isabelle OUDARD	Irmgard ASTIER
Dominique TAFFIN	Xavier PASSERI
Sandrine LADEGAILLERIE	Isabelle CATRAIN
Muriel MOSNAT	Françoise POLI
Carole COUTON	

2017-107 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE de donner délégation au maire pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Michel-sur-Orge, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (services périscolaires, autorisations d'occupation temporaire, concession cimetières...) et les modifier, durant toute la durée de son mandat, dans

la limite maximale de 10%. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation.
- d'une durée maximale de 20 années,
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un remboursement constant, progressif, in fine
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories à risque faible :

A1 : Taux fixe simple, Taux variable simple, Indices zone euro ; mais sans option en faveur de la banque, ni échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) ;

B1 : Barrière simple, Pas d'effet de levier, Indices inflation française ou inflation zone euro, ou écart entre ces indices

ou A2 : Taux fixe simple, Taux variable simple, Indices inflation française ou inflation zone euro, ou écart entre ces indices.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le maire est autorisé, à son initiative, à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, avec ou sans constitution de groupement de commandes, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après avis du groupe de travail "préemption" composé des adjoints au maire au patrimoine, à l'habitat, aux finances, et du responsable de l'Administration en charge de l'urbanisme
- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux non couvertes par le marché des assurances de la commune ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Souscrire à des ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros maximum à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG.
- Pour ce faire, Monsieur le maire est autorisé à :
- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,

- utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, après avis du groupe de travail " préemption " composé des adjoints au maire au patrimoine, à l'habitat, aux finances, et du responsable de l'Administration en charge de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux n'excédant pas 200 m² d'emprise au sol ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

AUTORISE le Maire à déléguer par arrêté la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération à ses adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE le Maire à déléguer par arrêté la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération aux agents mentionnés à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé, pour la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est levée à 21h56.




Sophie RIGALT
Maire de Saint-Michel-sur-Orge

AFFiché le 24/04/2017.